

---

---

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : V. RICHAUD  
POSTE : 04.75.79.28.75

**ARRETE N° 1709**

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, article 18, pris pour application de la loi sus-visée, modifié notamment par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté n° 77 du 9 janvier 1973 ;

VU le récépissé de déclaration n° 96/69 du 23 septembre 1996 ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 mars 2000 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 avril 2000 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## ARRETE

### Article 1

La société ENROBES DE LA DROME PROVENÇALE (E.D.P.) dont le siège social est situé « L'Homme d'Armes » 26740 SAVASSE est autorisée à exploiter à cette adresse une centrale d'enrobage, classée comme indiqué dans le tableau suivant :

Nature des activités	N° de la nomenclature	Classement
Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers Capacité 70 t/h	2521.1	A
Stockage de bitume 2 x 100 t soit 200 tonnes	1520.2	D
Procédé de chauffage par fluide caloporteur Q = 2000 litres	2915.2°	D

### Article 2

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration, citées à l'article précédent.

### Article 3

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier initial de demande d'autorisation et du dossier complémentaire du 23 décembre 1999, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

### Article 4

L'arrêté n° 77 du 9 janvier 1973 au nom de la société Chimique GERLAND est annulé et remplacé par le présent arrêté. Le récépissé n° 96/69 du 23 septembre 1996 au nom de la société E.D.P. est abrogé.

### Article 5

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**ARTICLE 6** Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

**ARTICLE 7 :** Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 8 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 9:** L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

**ARTICLE 10 : Code du travail**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

**ARTICLE 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.



### **ARTICLE 13 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAVASSE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 14** : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

**ARTICLE 15**: En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

### **ARTICLE 16 : Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Mme le Maire de SAVASSE et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Mme le Maire de SAVASSE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur de la D.A.S.S.
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du S.I.D.- P.C.
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur de la Société E.D.P. (Enrobés de la Drôme

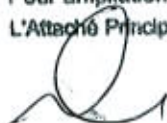
Provençale).

Fait à Valence, le **04 MAI 2000**

Le Préfet,

*Per délégation*  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,**

Pour ampliation  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau.



G. CHEVALIER



**Vincent BOUVIER**

# ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 1709 du 4 MAI 2000

## 1 - GENERALITES

### 1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

### 1.2. - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

### 1.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.



#### **1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous renseignements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **1.5. - Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **1.6. - Cessation d'activité définitive**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet du département de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### **1.7. - Vente de terrains**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

### **2 - BRUITS ET VIBRATIONS**

**2.1. -** Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité.

**2.2. -** Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**2.3. -** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

**2.4. -** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



## 2.5. - Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixés dans le tableau ci-après :

Période	Niveau de référence en limite de propriété
Jour : 6H30 - 21H30	65 dB(A)
Nuit : 21H30 - 6H30 Dimanches et jours fériés	55 dB(A)

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 3.1. - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

### 3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### 3.3 - Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

## 4 - POLLUTION DES EAUX

### 4.1. - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### 4.1.1 - Protection des eaux potables

Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Les branchements d'eaux potables sur le réseau public seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

#### 4.1.2 - Prélèvement d'eau

Les usages industriels (lavage, ...) seront assurés par un forage implanté sur le site. Toutes précautions seront prises pour assurer l'étanchéité du puits et pour éviter un retour d'eau vers la nappe.

### 4.2 - Rejets liquides

4.2.1 - Il n'existera pas de rejets d'eau de procédé provenant du fonctionnement de la centrale d'enrobage.

4.2.2 - Les eaux d'origine sanitaire seront collectées et traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.3 - Les eaux de pluie recueillies sur l'aire de distribution de carburant aux véhicules de la société transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel.

4.2.4 - Si une aire de lavage des véhicules est implantée sur le site, les eaux de lavage devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel.

4.3 - Le rejet de tout effluent en puits perdu est interdit.

### 4.4 - Qualité des effluents

- Les eaux rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température sera inférieure à 30°C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) auront une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- La demande chimique en oxygène (DCO) aura une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- La concentration en hydrocarbures devra être inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

### 4.5. - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.



#### **4.5.2. - Capacités de rétention**

4.5.2.1. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

4.5.2.2. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

#### **4.5.3. - Etat des stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

## **5 - DECHETS**

### **5.1 - Dispositions générales**

#### **Cadre législatif**

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

5.1.2 - Les dispositions du décret n° 93-140 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévus à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisé, sont applicables à l'établissement.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.



## Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

**5.1.3** - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

**5.1.4** - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental Drôme - Ardèche d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

### **5.2 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **5.3 - Dispositions particulières**

#### **5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

#### **5.3.2 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **5.3.3 - Élimination des déchets**

##### **5.3.3.1 - Principe général**

**5.3.3.1.1** - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

**5.3.3.1.2** - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

**5.3.3.1.3** - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

**5.3.3.1.4** - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **6 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **6.1 - Accès et voies de circulation**

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les Services de Secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des Services Incendie puissent évoluer sans difficulté ; elles seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

### **6.2 - Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel électrique mis en oeuvre dans les zones présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion devra respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatifs aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des dites installations électriques. En tout état de cause, les installations électriques seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé.

### **6.3 - Moyens de secours**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

D'une borne incendie située à moins de 200 mètres de l'installation ou à défaut d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

### **6.4 - Exploitation**

#### **6.4.1 - vérifications périodiques**

Les moyens de secours et le matériel électrique feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Les résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **6.4.2 - Consignes**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées de façon bien visible.

**6.4.3** - Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.



## **7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA CENTRALE**

### **7.1 - Teneur en poussières des gaz à l'émission**

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 150mg/Nm<sup>3</sup> de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation. (Gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : zéro degré Celsius ; 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

### **7.2 - Incidents de dépoussiérage**

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 7.1, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

### **7.3 - Hauteur de cheminée**

L'évacuation des gaz du sécheur se fera par une cheminée, après dépoussiérage, d'une hauteur de 20 mètres.

### **7.4 - Vitesse d'éjection des gaz**

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

### **7.5 - Envols de poussières**

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

### **7.6 - Fonctionnement des appareils d'épuration**

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure (suivi dépression du filtre).

### **7.7 - Contrôles**

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur satisfaisante.

### **7.8 - Prévention et secours incendie**

On devra s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité allumage et thermostatique.

Un extincteur de 10 kg à poudre polyvalente devra être installé au-dessus du brûleur près du dépoussiéreur à sec.

Le numéro de téléphone du centre de secours (18) devra être affiché de façon visible.



## 7.9 - Visites et examens périodiques

La centrale d'enrobage est soumise aux visites et examens périodiques conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1977 (J.O. du 12.07.1977).

## 7.10 - Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

## 8 - DEPOT DE MATIERES BITUMINEUSES

8.1 - Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.

8.2 - IL est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

8.3 - L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescences fixes. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

8.4 - Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

8.5 - Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

## 9 - DEPOT AERIEN DE FUEL (40 m<sup>3</sup> F.L. - 20 m<sup>3</sup> FOD)

9.1 - L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

9.2 - Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles (à l'exception des cuves de bitume), il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

9.3 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoir ou de récipient doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre.

9.4 - Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

9.5 - Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

9.6 - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils devront être conformes à la norme NFX 88.512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

9.7 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

9.8 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

9.9 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

9.10 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité du produit à livrer sans risque de débordement.

9.11 - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage, s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9.12 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leurs parties inférieures, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

9.13 - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.



Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

9.14 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

9.15 - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

9.16 - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

9.17 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

9.18 - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

9.19 - On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie,

- d'au moins 2 extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et les égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

9.20 - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.



## 10 - PROCEDE DE CHAUFFAGE DES LIQUIDES PAR FLUIDE CALOPORTEUR

10.1 - Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

10.2 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

10.3 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenue est convenable.

10.4 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

10.5 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

10.6 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

10.7 - Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.